

# Deuxième Congrès mondial de Prévention des Accidents du Travail

Bruxelles, 19-24 mai 1958

## Programme.

Le programme comportait onze rubriques :

1. Rôle des gouvernements.
  2. Rôle des employeurs.
  3. Rôle des travailleurs.
  4. Rôle des institutions de sécurité sociale et des institutions publiques et semi-publiques.
  5. Compte rendu du B.I.T. sur l'enquête effectuée à la suite du premier Congrès Mondial de prévention des accidents du travail, Rome, avril 1955.
  6. Contribution de la médecine du travail.
  7. Rôle des institutions privées.
  8. Assistance technique en matière de sécurité.
  9. Critères pour la classification des accidents, selon leur gravité : établissement des taux de fréquence et de gravité.
  10. La déclaration, la classification et l'investigation des accidents du travail - aspect gouvernemental, aspect industriel.
  11. Formation des contremaîtres.
- ## Rapports.
5. Compte rendu du B.I.T. sur l'enquête effectuée à la suite du premier Congrès mondial de Prévention des Accidents du Travail, Rome, avril 1955.  
Rapporteur : M. Robert, Chef de la Division Sécurité du B.I.T.
  4. Rôle des institutions de sécurité sociale et des institutions publiques et semi-publiques.  
Rapporteur : G. Atilés Moreu, Directeur de la Caisse Sociale de l'Etat (Porto-Rico), A.I.S.S.
  1. Rôle des gouvernements.  
Rapporteur : Ministerialdirigent Dipl.-Ing. H. Stephany, Bonn (Deutsche Bundesrepublik).
  2. Rôle des employeurs.  
Rapporteur : F. Herlin, Administrateur-Directeur Général de la S.A. Cockerill-Ougrée, Seraing, Belgique.
  3. Rôle des travailleurs.  
Rapporteur : T. Flyboo, Secrétaire Général de la Confédération des Syndicats suédois, Stockholm (Suède).
  7. Rôle des institutions privées.  
Rapporteur : Ir. E. Spaan, Directeur du Musée de Sécurité d'Amsterdam (Pays-Bas).
  6. Contribution de la médecine du travail.  
Rapporteurs : M. Marchand, Professeur agrégé à la Faculté de Médecine de Lille (France) en collaboration avec L. Dumortier, Médecin du Travail, chargé de cours à la Faculté de Médecine de Nantes, Paris (France).
  9. Critères pour la classification des accidents selon leur gravité : établissement des taux de fréquence et de gravité.  
Rapporteur : L. Palma, Professeur à l'Université de Rome (Italie).
  10. La déclaration, la classification et l'investigation des accidents du travail, aspect gouvernemental.  
1<sup>er</sup> exposé : Rapporteur : B.W.A. Crutchlow, Inspecteur en Chef-Adjoint des Fabriques, Londres.  
2<sup>me</sup> exposé : Rapporteur : B.A. Inshaw, Chef de la Division de la Sécurité Industrielle à la Rospa (Grande-Bretagne).
  11. La formation des contremaîtres en matière de sécurité.  
Rapporteur : D.L. Arm, Directeur de la Sécurité Industrielle. Conseil National de la Sécurité, Chicago, Ill.
  - 8a. L'assistance technique en matière de sécurité aux pays sous-développés.  
Rapporteur : Dr. M. Doms, Professeur à l'Université de Gand, Belgique.
  - 8b. L'assistance technique dans le domaine de la sécurité du travail.  
Rapporteur : Y. Matsubara, Président de la Hitachi Shipbuilding and Engineering Co Ltd., Tokyo, Japon.

### Conclusions du Rapporteur Général.

M. Fuss, Président du Conseil National du Travail (Belgique) a établi les conclusions résumées ci-après.

— Les statistiques collectives sont moins utiles que les particulières. Les premières devraient néanmoins être perfectionnées pour être rendues internationalement comparables. Les secondes sont encore relativement rares et devraient être généralisées.

— Le Congrès a été mis au courant des lois et de la pratique appliqués par le Royaume-Uni au sujet de la déclaration des accidents du travail, de leur classification et des investigations auxquelles ils donnent lieu.

Tous les accidents mortels ou jugés graves ou simplement intéressants, font l'objet d'une enquête de l'inspecteur du travail, qui doit avoir pour objet essentiel de prévenir le retour d'un accident pareil. Elle doit mettre en évidence la défectuosité qui en a été causée : défaut de direction, défaut de surveillance, causes personnelles.

Plusieurs communications écrites ou orales ont souligné l'importance que présente l'analyse des accidents bénins. Les circonstances qui ont causé un accident bénin auraient pu aussi bien être à l'origine d'un accident grave. Or, le plus souvent les taux de fréquence sont établis en ne tenant compte que des accidents suivis d'incapacité, alors que la fréquence des accidents sans arrêt de travail est souvent de 10 à 15 fois plus grande.

La plupart des intervenants sont tombés d'accord pour attribuer 25 % des accidents à un défaut d'ordre matériel et 75 % au facteur humain.

— Ce sont les syndicats ouvriers qui, dans maints pays, ont revendiqué et obtenu l'institution de conseils d'entreprise et quelquefois, plus spécialisés, de comités de sécurité et d'hygiène. Les syndicats s'occupent aussi de donner à leurs représentants dans ces comités, une formation adéquate qui leur permet de jouer avec compétence, tant auprès du chef d'entreprise qu'auprès de leurs camarades de travail, le rôle d'agents de sécurité, pour déterminer dans l'entreprise un comportement général de prudence et pour contrecarrer systématiquement les comportements d'imprudence qui résultent de diverses causes.

— La responsabilité des employeurs est légale, morale et sociale. Tous devraient comprendre cette vérité proclamée par ceux participant au Congrès.

Le comportement du Chef d'Entreprise est primordial par l'influence qu'il exerce sur le personnel. Le rapporteur prêche d'exemple ; aussi, les accidents, dans son entreprise, ont-ils régressé considérablement. Il en est de même au Japon.

Aux U.S.A., le taux général de fréquence, entre 1948 et 1955, a diminué de 47 % par rapport à 1935-1947. En Suède, on nota également une amélioration.

La sélection des travailleurs est citée comme pouvant réduire le nombre des accidents, lorsqu'elle est judicieusement appliquée.

L'accueil et l'information des nouveaux embauchés revêtent aussi une grande importance.

Dans le cadre d'une organisation convenable de la sécurité, les compétitions jouent un rôle intéressant.

Il en est de même de la formation professionnelle des jeunes travailleurs et de l'éducation organisée dès l'école primaire.

— La formation des contremaîtres est de nature à réduire fortement les accidents du travail, comme le montrent les résultats obtenus par une usine française.

Il sera sans doute difficile avant longtemps de généraliser la pratique de cette grande entreprise américaine où de nombreux contremaîtres n'ont aucune autre fonction que celle de veiller à la sécurité des ouvriers. Le plus souvent un contremaître a pour devoirs simultanés de développer la productivité des travailleurs en même temps que leur sécurité. Il importe de concilier ces deux devoirs. Mais dans les cas possibles et fréquents de contradiction, il faut nécessairement, pour la prévention des accidents, que le comportement du contremaître soit inspiré très clairement par la consigne : sécurité d'abord. *Safety first*.

Certes, il faut admettre que certaines innovations dans les techniques industrielles peuvent comporter des risques qu'on ne peut écarter a priori. Mais ce n'est pas au niveau des contremaîtres que le problème se pose. Pour eux, les préoccupations maîtresses doivent être de faire régner dans le travail : l'ordre, la discipline et la prudence, facteurs essentiels de sécurité.

— Le rôle des associations privées se présente souvent comme un prolongement du rôle des employeurs. Il en existe notamment en Belgique, en France, en Suède.

En Belgique et en Grande-Bretagne, il y a des groupements constitués par les organismes d'assureurs.

— La médecine du travail intervient, dans la prévention des accidents, principalement par les médecins d'usine ou d'entreprise. Il est évident que la médecine du travail joue un rôle, plus important encore, dans les questions d'hygiène du travail et de prévention des maladies professionnelles. Aussi de nombreuses communications ne se limitent pas aux accidents du travail mais parlent plus généralement de la prévention des risques professionnels, cette formule couvrant à la fois les accidents et les maladies.

L'examen conjoint de ces deux grandes catégories de risques est souvent justifié, notamment lorsqu'on fait appel au concours des travailleurs eux-mêmes,

pour la constitution dans les entreprises, de comités de sécurité et d'hygiène.

Le Congrès portant sur les accidents, le rapporteur n'envisage pas le cas des maladies. Il rappelle trois facteurs : le travailleur, le matériel, l'ambiance, cités dans l'exposé.

Les communications proviennent de 12 pays.

La plupart ont corroboré les conclusions du rapport, d'autres nous ont éclairé sur l'organisation générale de la médecine du travail dans leur pays, tandis que d'autres encore s'attachaient à des points particuliers tels que l'aspiration des poussières radioactives, les accidents oculaires et le degré d'efficacité des lunettes protectrices, l'examen médical obligatoire lors de l'embauche et, périodiquement, les examens psychologiques, l'importance du facteur alimentaire dans la prévention, la nécessité d'un diplôme spécial de médecin du travail, l'institution d'une carte de secours d'urgence dont chaque travailleur devrait être constamment porteur, indiquant son groupe sanguin, sa tension artérielle, la présence de sucre ou d'albumine dans ses urines, etc... etc... Voilà bien du choix pour l'ordre du jour de prochains congrès.

Un représentant du B.I.T. a enfin synthétisé la fonction du médecin du travail dans la prévention des accidents, en nous disant qu'elle doit porter sur les aptitudes et les inaptitudes du travailleur vis-à-vis du poste de travail qu'il occupe ou qu'on lui propose d'occuper.

— La législation sur la prévention des accidents du travail diffère sensiblement d'un pays à l'autre.

Dans certains, des représentants des employeurs et des travailleurs sont associés à l'exécution des mesures prescrites. Il est désirable que les deux parties et les fonctionnaires collaborent à la rédaction des dites mesures.

Les représentants de l'U.R.S.S. et des pays de démocratie populaire ont décrit le rôle joué, au

point de vue de l'inspection du travail, par les organisations syndicales.

— Une collaboration internationale s'impose en matière de prévention des accidents du travail, comme en tous autres domaines. Tout le monde est d'accord sur ce point, comme en témoigne l'enquête entreprise par le B.I.T. à la demande du Congrès mondial de 1955, comme en témoignent aussi les divers rapports ou communications qui ont traité de ce sujet : notamment le rapport sur la question.

Des divergences de vue ne se sont manifestées que sur les meilleurs moyens pratiques d'organiser régulièrement une collaboration internationale entre les diverses institutions nationales adonnées à la prévention. Certains ont préconisé la création d'une Fédération internationale de toutes les institutions nationales, Fédération complètement autonome, ou Fédération dont le B.I.T. assurerait le secrétariat.

L'action de ce dernier, renforcée par celle de l'Association Internationale de Sécurité Sociale, peut assurer cette collaboration.

L'assistance technique aux pays sous-développés, — ou, comme il faut préférer dire plus opportunément, aux pays d'industrialisation récente, — n'est pas toujours principalement un problème de collaboration internationale mais constitue au premier chef un devoir national essentiel pour les pays qui ont encore, dans leur dépendance, ou plus exactement sous leur responsabilité, des territoires non-métropolitains, comme la Belgique par exemple, vis-à-vis du Congo.

— Le vœu de voir l'action du Congrès se prolonger est réalisé par l'annonce du 3<sup>me</sup> qui se tiendra à Paris en 1961.

— Au nom du Conseil National du Travail, le Rapporteur Général félicite les organisateurs du 2<sup>me</sup> Congrès Mondial de la Prévention des Accidents du Travail.